



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE à REPLONGES**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.511-1 et R.181-45 ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1994 modifié autorisant la société PANAVI à exploiter une usine de fabrication de pâtes crues surgelées à REPLONGES ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2010 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société PANAVI, et abrogeant les prescriptions techniques antérieures ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2016 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société PANAVI pour la rubrique 4735-1-a de la nomenclature des installations classées ;
- VU le changement de dénomination sociale de la société PANAVI qui est désormais la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE (enseigne PANAVI) ;
- VU le courrier de la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE (enseigne PANAVI) du 26 septembre 2016, sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 1511-3 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 30 janvier 2017 ;
- VU la convocation de Monsieur le Président de la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE (enseigne PANAVI) au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 mars 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel du 27 mars 2017 de la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE (enseigne PANAVI) faisant part de ses observations ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'apporte aucune modification substantielle aux conditions d'exploitation de son installation ;

CONSIDERANT que la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE (enseigne PANAVI) bénéficie de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du Code de l'environnement pour les activités visées par la rubrique 1511-3 de la nomenclature des installations classées ;

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre – CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Tél. 04.74.32.30.00 Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques concernant les tours aéroréfrigérantes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2010 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
4735-1-a	A	Emploi d'ammoniac : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 1,5 T.	4,2 T
2220-B-1-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant, lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an, est supérieure à 20 T/J.	La quantité de produits entrants est de 43,4 T/J
1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Le volume annuel de carburant (fioul et gazole) distribué étant de 800 m³
2921-b	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 KW.	1 TAR BALTIMORE CXV 454X d'une puissance thermique de 1 650 KW
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW.	Puissance maximale : 55 KW
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.	22 120 m³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2920	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance totale absorbée étant supérieure à 10 MW	5 compresseurs fonctionnant au NH ₃ , d'une puissance totale absorbée de 1 030 kW

A : (autorisation) ; **E** : (enregistrement) . **DC** : (déclaration soumise à contrôle périodique) ; **D** : (déclaration) ; **NC** : (non classé)

Article 2 :

Les dispositions du chapitre 8.4 du Titre 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.4.1 :

"Les tours aéroréfrigérantes sont implantées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement".

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de REPLONGES pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déférée au Tribunal administratif de LYON, seule juridiction compétente :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE - Le Haut Montigné - 35370 TORCE ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de REPLONGES, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- au directeur départemental de la protection des populations – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Caroline GADOU